Introduction et contexte

Ce document a été préparé par l'Administration portuaire de Québec à l'intention des membres du Comité de vigilance des activités portuaires (CVAP) afin de répondre à certaines questions préliminaires soulevées dans le cadre du projet à venir de QSL. Ces questions sont reprises intégralement dans le document.

Les réponses proposées dans ce document sont basées sur l'information actuellement disponible. Elles pourront être précisées, mises à jour ou ajustées à mesure que le projet progressera et que de nouvelles informations seront rendues publiques.

Questions et réponses – Procédure d'évaluation du projet de QSL

Cadre général applicable

L'évaluation de projets potentiels à être réalisés sur le territoire du Port de Québec s'inscrit dans le cadre de la **Loi sur l'évaluation d'impact (LEI, 2019).** Cette loi fédérale encadre l'évaluation d'impact et vise à prévenir ou à atténuer les effets environnementaux négatifs importants des projets réalisés sur un territoire domanial fédéral ou par une autorité fédérale.

En vertu de la **Loi maritime du Canada (LMC)**, l'Administration portuaire de Québec (l'Administration) fait partie des administrations portuaires spécifiquement définies comme **autorités fédérales** à l'Annexe 1 de la LEI, et doit donc exercer ce rôle conformément à la LEI lorsqu'elle reçoit, analyse et évalue des projets sur son territoire.

- Le **PEAI** est la politique formelle de l'Administration qui encadre l'analyse des projets et vise la conformité à la LEI et aux autres lois et règlements applicables en la matière (e.g. Loi sur l'environnement, etc.).
- Selon la LEI, l'autorité fédérale ne peut permettre un projet sur un territoire domanial si celui-ci est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.
- En vertu de la LEI et du PEAI, l'**Agence d'évaluation d'impact du Canada** peut intervenir selon la nature du projet et son niveau de risque.

Étapes préliminaires – Analyses et études préliminaires

Quels types d'études sont réalisés au début d'un projet?

Avant le dépôt officiel d'un avis de projet de terminal de conteneurs, QSL, à titre d'initiateur de projet, a souhaité réaliser une série d'analyses préliminaires afin de définir les paramètres du projet et d'en évaluer les principaux enjeux. Ces travaux préparatoires relèvent exclusivement de QSL et comprennent notamment :

- une analyse des besoins, permettant de circonscrire les objectifs et les fonctions du projet;
- une étude d'opportunité, visant à évaluer la pertinence du projet dans son contexte opérationnel et territorial;
- des analyses ciblées, dont une étude sur les émissions de gaz à effet de serre (GES), lorsque cela est jugé pertinent.

Ces analyses servent à mieux évaluer le projet proposé par QSL avant le dépôt de l'avis de projet officiel et à préparer les étapes subséquentes du Processus d'évaluation et d'atténuation des impacts (PEAI), au cours desquelles l'Administration procédera à une analyse approfondie des impacts potentiels du projet, incluant les enjeux environnementaux et sociaux.

Il importe toutefois de noter que le PEAI n'exige en aucun cas que l'initiateur de projet réalise et dépose des études préliminaires avant ou lors de la remise de son avis de projet. Les études permettant d'évaluer les impacts et d'apprécier la pertinence du projet sont exigées dans une phase ultérieure du processus.

Ces documents sont-ils accessibles au public?

L'ensemble de la documentation pertinente, incluant les étapes entourant le processus et l'étude des effets environnementaux (ÉEE), sera rendu public au moment prévu dans le processus, par l'entremise de la plateforme de participation citoyenne *Je participe* du Port de Québec. Cette diffusion permettra aux citoyens :

- de consulter l'information disponible;
- de poser des questions;
- d'exprimer leurs préoccupations;
- et de contribuer à l'amélioration du projet et de l'ÉEE.

L'avis de projet est également publié sur le registre canadien d'évaluation d'impact afin d'assurer la transparence du processus, selon le cadre législatif et réglementaire applicable, et de permettre au public de formuler des commentaires pendant une période minimale de 30 jours, préalablement à l'affichage de l'avis de décision de l'autorité fédérale (LEI, 2019; article 86).

En quoi consiste l'étude sur les GES? Qui y a accès?

L'étude sur les GES vise à documenter les émissions de gaz à effet de serre associées au projet, selon des balises reconnues. Elle est préparée par l'initiateur du projet ou par des firmes spécialisées mandatées par celui-ci.

Cette étude fera probablement partie des documents intégrés à l'avis de projet par QSL et, lorsqu'elle sera rendue publique, elle sera également accessible sur la plateforme *Je participe*. Il s'agit d'une étude qui n'est pas exigée systématiquement au sens de la LEI ou du PEAI, mais qui, comme pour le projet en question, peut apporter des considérations pertinentes visant à justifier le projet et à documenter ses retombées.

Il importe de ne pas confondre l'étude des GES avec la modélisation de la dispersion des contaminants de l'ÉEE, qui, quant à elle, permet de quantifier les impacts potentiels du projet sur la qualité de l'air ambiant dans une zone d'étude prédéfinie.

Étapes préliminaires – Préparation de l'avis de projet

Qu'est-ce que l'avis de projet et que signifie un projet « à 50 % »?

À cette étape, QSL prépare un **avant-projet préliminaire**, correspondant à environ 50 % d'avancement. Ce niveau permet de présenter les grandes orientations du projet, sans en figer tous les détails.

Le PEAI ne définit pas d'exigences en ce qui a trait à l'avancement du projet lors du dépôt de l'avis de projet. Il est toutefois attendu que l'avis de projet puisse suffisamment renseigner l'Administration à titre d'autorité fédérale et les parties prenantes concernées sur la nature du projet, sa portée et ses impacts potentiels afin de produire des lignes directrices visant à guider l'ÉEE. Il n'est donc pas prévu que l'avis de projet quantifie et évalue des impacts puisque l'Administration doit d'abord pouvoir baliser les exigences en cette matière en regard de la nature du projet, mais également de sa connaissance du territoire et des enjeux potentiels, en plus des commentaires qui seront obtenus du public et des peuples autochtones.

Le document est-il accessible avant son dépôt officiel? Le formulaire d'avis de projet n'est pas rendu public avant son dépôt officiel par l'initiateur de projet. Une fois transmis et validé comme étant complet par les équipes de conformité environnementale affectées au PEAI au sein de l'Administration, il est rendu accessible au public sur la *plateforme Je Participe* et sur le Registre canadien d'évaluation d'impact. Les citoyens et organismes peuvent alors formuler des commentaires et faire part de leurs préoccupations. Ces éléments sont pris en compte dans la définition des exigences auxquelles l'initiateur de projet devra répondre lors de l'élaboration de l'ÉEE.

Étape 1 – Dépôt de l'avis de projet

À quoi sert le formulaire « Avis de projet » en vertu du PEAI?

L'avis de projet est la première étape officielle du Processus d'évaluation et d'atténuation des impacts (PEAI), dans le cadre duquel l'initiateur présente un projet à un stade préliminaire. Cela permet à l'autorité fédérale de le recevoir, d'identifier certains enjeux potentiels (environnementaux et sociaux) et de déterminer les niveaux d'analyse qui devront être réalisés par la suite.

Une fois rendu public, l'avis de projet permet aux citoyens et aux parties prenantes de prendre connaissance du projet proposé, de poser des questions et d'exprimer leurs préoccupations, afin d'orienter l'évaluation à venir.

Le dépôt d'un avis de projet ne constitue pas une autorisation : il déclenche une analyse approfondie du projet dans le cadre du PEAI et s'inscrit dans le rôle d'autorité fédérale exercé par l'Administration en vertu de la Loi sur l'évaluation d'impact (LEI).

Notons que le formulaire d'avis de projet est applicable à une vaste panoplie de projets. En effet, l'Administration évalue plusieurs dizaines de projets par année. Comme indiqué ci-haut, l'analyse initiale de l'avis de projet permet de déterminer la probabilité (ou le risque) que le projet entraîne des impacts négligeables, faibles ou modérés, selon les critères établis conformément à la LEI et au PEAI. Pour des projets qui sont susceptibles d'entraîner des impacts négligeables, le processus ne prévoit pas d'évaluation d'impacts supplémentaire (PEAI niveau 0).

Pour les projets qui peuvent entraîner des impacts faibles (PEAI niveau 1) ou modérés (PEAI niveau 2), un processus d'évaluation des effets environnementaux (ÉEE) est prévu.

Finalement, il est d'usage que l'initiateur de projet avise l'Administration de son intention de déposer un avis de projet. Lorsque ces projets sont susceptibles de toucher des composantes environnementales ou sociales sensibles, l'Administration peut orienter l'initiateur de projet sur le niveau PEAI (niveaux 0, 1 ou 2) et exiger un avis de projet complet en remplacement de l'utilisation du formulaire prévu à cet effet. C'est notamment le cas pour le projet de QSL, ce qui permettra à l'Administration, à titre d'autorité fédérale, et aux parties prenantes, de pouvoir comprendre et apprécier la nature et la portée du projet pour formuler des recommandations claires.

Pourquoi le formulaire d'avis de projet contient-il surtout des réponses Oui/Non?

Le formulaire d'avis de projet constitue une première étape de qualification du projet. Même s'il comporte des réponses structurées, **le Port de Québec exige que l'initiateur de projet fournisse les précisions nécessaires pour documenter chaque critère.** Ces détails sont ensuite approfondis dans le cadre de l'ÉEE.

Comme indiqué plus haut, ce formulaire est systématiquement utilisé pour le dépôt de l'avis de projet auprès de l'Administration et doit donc permettre d'être efficace pour les nombreux projets à impacts négligeables qui sont traités annuellement. Pour les projets à plus grands déploiements ou susceptibles d'engendrer des impacts plus notables, les initiateurs de projets sont invités à déposer un avis de projet complet et non pas uniquement le formulaire.

Étape 2 – Directive de niveau

Quelle est la portée de l'analyse du projet?

L'analyse du projet potentiel par l'Administration tient compte des impacts du projet sur le territoire du Port de Québec, tout en considérant, lorsque pertinent, les effets plus larges sur le milieu et les communautés environnantes, en collaboration avec les partenaires concernés.

La portée de l'évaluation des impacts et de l'analyse du projet est généralement définie en fonction des particularités propres au projet et à son milieu d'insertion. L'Administration exigera alors que les pratiques reconnues en évaluation d'impacts soient utilisées pour l'élaboration de l'ÉEE. L'initiateur de projet devra donc évaluer les impacts sur chacune des composantes valorisées de l'environnement susceptibles d'être affectées par le projet, et des zones d'étude devront être définies à la satisfaction de l'Administration. Celles-ci dépassent les limites du territoire portuaire puisque les impacts sur et à l'extérieur de ce dernier doivent systématiquement être évalués, dans une limite d'intervention raisonnable.

Le volet social est-il pris en compte?

Oui. Les enjeux sociaux et l'acceptabilité sociale font partie intégrante de l'analyse des projets en vertu de la LEI et du PEAI. Les préoccupations exprimées par la communauté peuvent mener à des ajustements au projet ou à des mesures d'atténuation, sous recommandation de l'Administration.

Le PEAI est clair sur la définition des effets environnementaux :

> ***Effet(s) environnemental(aux)*** *: Désigne, selon le sens accordé à la LEI et aux fins de la présente Politique et procédure cadre, les changements causés à l'Environnement et les répercussions de ces changements sur les peuples autochtones du Canada et sur les conditions sanitaires, sociales ou économiques.*

Les enjeux de bruit, de paysage et de circulation sont-ils abordés?

Oui. Les enjeux liés au bruit, au paysage, à la circulation des camions et des trains, ainsi qu'aux opérations de manutention, font partie des éléments analysés dans le cadre de l'ÉEE, lorsque pertinent. Toute composante valorisée de l'environnement susceptible d'être affectée de façon notable par le projet doit être abordée dans l'ÉEE.

Au sens du PEAI, une composante valorisée de l'environnement est une composante de l'environnement (biophysique ou humaine) qui est retenue pour l'analyse des effets d'un projet, parce qu'elle est pertinente à l'égard des effets négatifs.

Étape 3 – Évaluation des effets et approche participative

Qui réalise l'évaluation des effets environnementaux et sociaux?

L'Étude des effets environnementaux (ÉEE) est préparée par l'initiateur du projet, selon les exigences établies par l'Administration à titre d'autorité fédérale en vertu du PEAI et de la LEI. L'évaluation des impacts du projet repose toutefois sur le travail de **firmes externes indépendantes**, spécialisées en environnement, en milieu social et en analyse des risques, qui sont mandatées pour réaliser et valider les analyses requises.

Les équipes de conformité environnementale dédiées à ce processus d'évaluation de l'Administration assurent ensuite l'examen des études produites, en s'appuyant sur leur expertise et, au besoin, sur des validations techniques supplémentaires, afin de s'assurer que l'ensemble des enjeux soulevés est adéquatement analysé et pris en compte.

Le public pourra-t-il consulter l'ÉEE?

Oui. L'ÉEE sera rendue publique sur la plateforme de participation citoyenne *Je Participe* du Port de Québec, où les citoyens auront 30 jours pour transmettre leurs commentaires. Une consultation publique sera également prévue pour entendre les citoyens et présenter l'ÉEE. Cette dernière sera ensuite bonifiée en fonction des commentaires reçus, le cas échéant.

Quel rôle jouent les municipalités, dont la Ville de Québec?

Les municipalités concernées sont informées et impliquées selon les enjeux identifiés. Les échanges permettent d'assurer la cohérence avec les autres projets d'infrastructures et de mobilité sur le territoire.

L'analyse du projet ne se limite pas au projet en soi, mais tient compte du secteur, de la réalité et de la sensibilité du milieu.

Qu'en est-il du transport, de la sécurité et des infrastructures existantes?

Les questions liées aux parcours des camions et des trains, à la capacité des infrastructures routières et ferroviaires, à la sécurité des quartiers, ainsi qu'aux interactions avec d'autres projets urbains sont analysées aux fins de l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux dans le cadre du processus, en collaboration avec les partenaires concernés et dans les limites d'analyses possibles selon les bonnes pratiques applicables.

Quels types de marchandises seront manutentionnés?

La nature des marchandises, ainsi que leurs modalités de manutention et d'entreposage, font partie des informations analysées dans l'ÉEE.

Les impacts sur le fleuve sont-ils évalués?

Oui. Les impacts potentiels sur le fleuve, qu'ils soient environnementaux ou opérationnels, sont évalués selon les bonnes pratiques applicables et la réglementation en vigueur (par ex. : Lois sur les pêches).

Étape 4 et 5 – Avis de décision et surveillance et suivi

Quelles mesures d'atténuation sont prévues?

Les mesures d'atténuation ne sont pas déterminées à l'avance : elles sont définies à la suite des analyses réalisées dans le cadre du Processus d'évaluation et d'atténuation des impacts (PEAI).

Selon les enjeux identifiés lors de l'évaluation environnementale et sociale, des mesures concrètes peuvent être exigées afin de réduire, limiter ou prévenir les impacts du projet sur l'environnement et le milieu de vie.

Ces mesures peuvent notamment porter sur :

- la réduction du bruit, des vibrations ou des nuisances sonores;
- la gestion de la circulation des camions et des trains;
- l'intégration visuelle du projet dans le paysage;
- la protection de l'environnement, incluant l'air, l'eau et les milieux naturels;
- les conditions d'exploitation (horaires, pratiques opérationnelles, suivis).

Les commentaires et préoccupations exprimés par les citoyens dans le cadre des consultations font partie intégrante de l'analyse et peuvent mener à l'ajout ou à l'ajustement de mesures d'atténuation.

Une fois déterminées, les mesures retenues font l'objet d'un suivi afin de s'assurer de leur mise en œuvre et de leur efficacité tout au long du projet.

Comment le suivi sera-t-il assuré?

Le suivi du projet est assuré par la mise en œuvre d'un programme de surveillance et de suivi, lequel sera proposé par l'initiateur de projet dans l'ÉEE et devra permettre la validation de la mise en place et de l'efficacité des mesures d'atténuation exigées. De plus, des mécanismes de dialogue avec la communauté

mis en place dans le cadre du Processus d'évaluation et d'atténuation des impacts (PEAI) permettront d'assurer un suivi avec les parties prenantes concernées.

Un plan de surveillance

Lorsque des mesures d'atténuation sont exigées, un plan de surveillance est établi afin de :

- vérifier que les mesures sont mises en œuvre comme prévu;
- suivre leur efficacité dans le temps;
- détecter rapidement toute situation nécessitant des ajustements.

Ce plan peut inclure des suivis sur le bruit, la circulation, les opérations, ou d'autres enjeux identifiés lors de l'évaluation. Les résultats permettent à l'Administration d'assurer une gestion proactive des impacts et de confirmer la justesse de l'évaluation effectuée.

Un comité de liaison pour favoriser le dialogue

En complément, un comité de liaison est mis en place ou mobilisé afin de maintenir un lien direct avec le milieu. Ce comité :

- regroupe des représentants des citoyens;
- offre un espace d'échange continu sur les préoccupations, les suivis et les mesures en place;
- permet de discuter des enjeux observés et, au besoin, d'identifier des solutions concrètes.

Les rencontres et les principaux éléments de suivi sont rendus publics sur la plateforme de participation citoyenne Je Participe du Port de Québec, afin d'assurer transparence et information continue.